

Information Générale sur les services de paiement

Vous trouverez ci-dessous des informations sur les services de paiement réglementés par l'Ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (dite « Directive DSP2 »).

INFORMATION SUR LES APIS (Interfaces d'accès)

La Directive DSP 2 est une directive européenne qui régit les services de paiement dans le marché intérieur de l'Union Européenne. Cette nouvelle réglementation va induire des changements importants dans l'industrie bancaire, notamment parce qu'elle permet à des prestataires de services de paiement d'accéder aux services de paiement fournis par les établissements de crédit de manière objective, proportionnée et non discriminatoire. Cet accès doit être suffisamment ouvert pour que les prestataires de services de paiement puissent offrir leurs services, sans se heurter à des obstacles et de manière efficace. Ceci suppose que les Banques doivent permettre aux prestataires tiers de services de paiement (PSP) d'accéder à leur infrastructure à l'effet d'initier des paiements au nom de leurs clients ou de leur fournir un service d'information sur leurs comptes (sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire du compte). BBVA est un des premiers établissements de crédit à proposer une plateforme et ses services via des interfaces d'accès (type API) pour mettre à disposition les services suivants :

- Le service d'initiation de paiement qui permet d'initier un ordre de paiement à la demande de l'utilisateur de services de paiement concernant un compte de paiement ouvert chez BBVA.
- Le service d'information sur les comptes qui consiste à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'utilisateur de services de paiement soit chez BBVA, soit chez BBVA et auprès d'autres prestataires de services de paiement.
- Le service de confirmation de la disponibilité des fonds. BBVA répondra aux demandes d'un prestataire de services de paiement donné en vue de confirmer que le montant correspondant à une certaine opération de paiement liée à une carte est disponible sur le compte de paiement du payeur pour autant que ce dernier ait accepté expressément que BBVA fournisse cette confirmation.

Dans tous les cas, le consentement des clients (entreprises et particuliers) est requis, de même que leur authentification préalable par la banque et l'accès en ligne aux comptes.

Les PSP doivent se conformer aux exigences d'enregistrement, d'agrément et de supervision de la part des autorités compétentes désignées par la loi applicable.

Si vous êtes un PSP agréé et enregistré, vous pouvez accéder à nos interfaces d'accès, à leurs spécifications techniques, et à notre dispositif d'essai à partir de ce lien <https://market.apis-i.redsys.es/psd2/xs2a/nodos/bbvabe>. Vous pourrez aussi poser les questions et régler les incidents susceptibles de se produire au cours du processus de configuration technique par courriel à l'adresse psd2.sandbox.soporte@redsys.es.